

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Échelonnement des pénalités de retard par les URSSAF Question écrite n° 18613

Texte de la question

Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paiement des majorations de retard facturées par le service des URSSAF en cas d'échelonnement des paiements. Si en 2018, le nombre de défaillances d'entreprises est en recul au regard de 2017 pour s'élever à 53 982, le bilan est néanmoins contrasté selon les différentes tailles d'entreprises. En effet, les TPE et les moyennes entreprises ont subi respectivement des augmentations du nombre de défaillances de 2,5 % et 11,4 % en 2018. De nombreuses entreprises alertent sur l'application de pénalités de majorations relatives à des échéances pour lesquelles les services des URSSAF ont procédé à un échelonnement. Dès lors qu'une entreprise rencontre des difficultés pour régler les cotisations patronales, celle-ci peut bénéficier d'un étalement du paiement sous certaines conditions strictes. L'acceptation de cette demande par les services de recouvrement entraîne la mise en place d'un nouveau calendrier de paiement, la suspension des actions de recouvrement de la dette, mais les majorations de retard restent dues par l'entreprise. Cette situation pénalise financièrement les entreprises, alourdit les procédures administratives et entraîne un risque supplémentaire pour l'entreprise en difficulté. Cette majoration initiale de 5 % du montant de la contribution, majorée de 0,40 % par mois de retard peut faire l'objet d'un remise à titre gracieux par le directeur régional de l'URSSAF, qui résulte nécessairement d'une demande motivée de l'entreprise mais qui demeure conditionnée au paiement préalable des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations de retard et à la bonne foi de l'entrepreneur. Afin de soutenir les entreprises françaises et d'alléger les procédures administratives, elle lui demande dans quelle mesure les pénalités de retard font l'objet d'une remise de la part du service des URSSAF, et l'interroge sur la possibilité d'annuler systématiquement ces pénalités dès lors que l'entreprise a respecté l'échéancier fixé au préalable avec les services de recouvrement, et ce, sans en faire la demande.

Texte de la réponse

Afin de soutenir les entreprises connaissant des difficultés économiques les conduisant à des retards de paiement de leurs cotisations sociales, le décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, prévoit que, en cas de premier retard de paiement depuis moins de vingt-quatre mois et de régularisation rapide ou de souscription d'un délai de paiement, aucune pénalité ou majoration de retard n'est appliquée, sauf lorsque le montant est élevé, mais dans ce cas, une demande de remise peut toutefois être examinée. Ce décret prévoit également que les majorations forfaitaires de 5 % ne sont appliquées que lorsque le montant des sommes redressées est supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 euros en 2021) pour ne conserver, endessous de ce plafond et hors cas de travail dissimulé, que la pénalité de retard de 0,2 % par mois. La majoration forfaitaire de 5 % peut, en outre, faire l'objet d'une remise. Seules demeurent les sanctions appliquées en cas de réitération de l'entreprise sur un sujet sur lequel elle a déjà été redressée, ou a fait l'objet d'observations écrites lors d'un précédent contrôle (moins de 1 % des contrôles), et en cas de travail dissimulé. Ainsi, pour la quasi-totalité des entreprises, en cas de contrôle, seules les sommes qui auraient dû être payées initialement sont exigibles. Les conditions d'octroi des délais de paiement sont également facilitées. Les

organismes sont désormais autorisés à accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations dès l'accord d'un délai de paiement, au lieu d'attendre la fin du remboursement des cotisations dues.

Données clés

Auteur : Mme Typhanie Degois

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18613

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 avril 2019, page 3151 Réponse publiée au JO le : 8 juin 2021, page 4736